

## GE\_GERICHTE A/566/2011 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_566\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_566_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/566/2011 du 28 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE A/566/2011 del 28 ottobre 2014

### Erwägungen

#### E. 5

Selon la doctrine, en l'absence de règles spécifiques de droit public, le patrimoine administratif est régi par le droit privé (Blaise KNAPP, Cours de droit administratif, Bâle 1994, p. 266, n. 2928). A contrario, lorsque de telles règles existent, il est gouverné par le droit public. En l'occurrence, le B\_\_\_\_\_ a été constitué par voie législative et les membres de son conseil de fondation sont tous désignés par la ville. En tant que dépositaire de la puissance publique qui lui a été déléguée, la fondation édicte des règles qui ressortissent matériellement au droit public. Il importe cependant de relever que, à la différence de ce que semble estimer la recourante en se référant à la décision judiciaire portant sur la location de la salle de l'Alhambra ( ATA/321/2010 du 11 mai 2010), la vocation première de la scène de B\_\_\_\_\_ n'est pas d'être mise à la disposition du public mais bel et bien de voir se produire les artistes, troupes et orchestres choisis, respectivement invités, par la fondation, cela dans l'accomplissement du but qui lui échoit de par la nature de sa constitution. Il faut ainsi admettre, avec la recourante, que la chambre de céans est compétente à raison de la matière pour connaître de l'ensemble des faits qui lui sont soumis, dans la mesure où aucune autre instance préalable n'est compétente à rigueur de loi.

6. a. L'intérêt personnel à recourir découle du caractère individuel des décisions administratives et présuppose que l'administré soit titulaire du droit dont il se prévaut par-devant la juridiction compétente (art. 60 al. 1 let. b 1 ère hyp. LPA). La question de l'identité de la personne avec laquelle l'administration traite et s'entretient doit être appréciée selon les circonstances propres à la situation concernée. b. La jurisprudence a tiré de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et de l'obligation d'agir de bonne foi à l'égard des justiciables (art. 5 et 9 Cst.) le principe de l'interdiction du déni de justice formel qui comprend la prohibition de tout formalisme excessif. Un tel formalisme existe lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique sans raison objective la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 in RDAF 2010 I 367 ; ATF 132 I 249 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; ATA/43/2013 du 22 janvier 2013 consid. 3c). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (ATF 132 I 249 consid. 5 ; 130 V 177 consid. 5.4.1 ; 128 II 139 consid. 2a). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave ou disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité ( ATA/626/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3 ; ATA/386/2013 du 18 juin 2013 consid. 3c ; ATA/493/2011 du 26 juillet 2011 ; ATA/356/2009 du 28 juillet 2009 ; ATA/473/2004 du 25 mai 2004 consid. 3 ; ATA/561/2003 du 23 juillet 2003 consid. 6). 7. En l'espèce, les

intimées estiment qu'ils ont entretenu des discussions et refusé la location à « G\_\_\_\_\_ »,

en tant qu'entité de droit étranger. La qualité pour recourir de la recourante ne devrait donc pas lui être reconnue par défaut d'intérêt personnel et son moyen de droit déclaré irrecevable.!

Un tel point de vue relève manifestement d'un formalisme excessif. En effet, quand bien même le nom que la recourante emploie elle-même, à tort, dans ses relations avec les tiers diffère de son nom social et se rapproche sensiblement de celui d'une organisation incorporée dans l'État de New-York, à savoir « G \_\_\_\_\_ », A \_\_\_\_\_ n'a à aucun moment laissé entendre que son siège était sis à l'étranger. Bien au contraire, les éléments versés au dossier démontrent que l'identité de la requérante était suffisamment claire ; la mention « A \_\_\_\_\_ » figurait, en petits caractères, sur le papier à en-tête utilisé par la recourante, l'adresse électronique mentionnée faisait état de « dpa-foundation », l'adresse postale et le numéro de téléphone portable sont suisses. De plus, la signataire des courriers était habilitée à engager la fondation. Si les intimées exprimaient des doutes sur la personne avec laquelle elles étaient en pourparlers, il leur appartenait de requérir des précisions sur ce point, voire de demander un duplicata certifié conforme des statuts ou de l'extrait du registre du commerce concerné. Elles ne peuvent, sauf à agir en contrariété avec le principe de la bonne foi, soutenir que la qualité de l'administré était autre, respectivement incertaine. Il s'ensuit que l'identité de la recourante était aisément déterminable et que celle-ci était bel et bien partie aux décisions querellées. Partant, elle dispose d'un intérêt personnel à recourir. 8. Dans la première partie de son argumentation, la recourante se pourvoit contre le refus opposé par le B \_\_\_\_\_ de pouvoir louer ses locaux.!

9. a. Au titre de l'art. 57 let. a LPA, sont notamment sujettes à recours les décisions finales.!

b. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité, dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C\_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/741/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2 ; ATA/576/2010 du 31 août 2010 consid. 2 ; ATA/311/2009 du 23 juin 2009 consid. 4 ; ATA/42/2007 du 30 janvier 2007 consid. 4 ; ATA/602/2006 du 14 novembre 2006 consid. 3 ; ATA/836/2005 du 6 décembre 2005 consid. 2 ; Ulrich HÄFELIN / Georg MÜLLER / Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6 ème éd., Zürich-Bâle-Genève, 2010, n° 867 ss ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, pp. 334-344). 10. En l'occurrence, A \_\_\_\_\_ a sollicité de pouvoir louer la scène de B \_\_\_\_\_, ce dernier lui faisant savoir qu'il refusait sa demande. Il n'est toutefois pas indispensable de déterminer si le rejet de la requête constitue une décision au sens de l'art. 4 LPA, le recours formé étant de toute manière irrecevable pour les raisons suivantes.!

11. a. Le délai de recours est de trente jours lorsqu'il s'agit d'une décision finale (art. 62 al. 1 let. a LPA). Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3

LPA).>[endif]>[if> Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3<sup>ème</sup> éd., 2011, pp. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_251/2012 du 3 juillet 2012 ; 9C\_413/2011 du 15 mai 2012 consid. 4.2. ; 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1). b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phr LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même ( ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire ( ATA/421/2013 du 11 juillet 2013 consid. 7 ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3 ; 2D\_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2). Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2<sup>ème</sup> phr. LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible ( ATA/177/2011 du 15 mars 2011 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut. 12. a. L'absence de motivation n'a pas d'incidence sur la régularité de la notification de la décision attaquée (ATF 111 IA 150 et les références citées), si cette dernière suffit à faire comprendre à son destinataire qu'une prestation ou la création d'un rapport de droit lui est refusée ( ATA/729/2004 du 21 septembre 2004, consid. 5.b.)>[endif]>[if> b. Une notification irrégulière ne pouvant entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA), un recours déposé au-delà du délai de trente jours prévu contre une décision finale (art. 62 al. 1 let. A LPA) peut à certaines conditions être recevable. L'administré doit toutefois, en application du principe de la bonne foi, agir dans un délai raisonnable dès la connaissance de la décision ( ATA/387/2014 du 27 mai 2014 consid. 4 et la jurisprudence citée ; Thierry TANQUEREL, op. cit., p. 522 n. 1566). On peut et doit attendre d'un justiciable en désaccord avec une décision dépourvue de l'indication des voies de droit qu'il se renseigne sur ses possibilités de recours auprès d'un avocat ou de l'autorité qui a statué, conformément aux règles de la bonne foi. A défaut, la décision entre en force passé un certain délai, même si une disposition légale prévoyait expressément l'obligation de porter la mention des voies de droit (ATF 121 II 72 consid. 2a ; ATF 119 IV 330 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.83/2006 du 5 septembre 2006 et la jurisprudence citée). Il y a donc lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice ou si

elle a agi dans un délai raisonnable ( ATA/436/2014 du 17 juin 2014 consid. 2b et les références citées). 13. En l'espèce, le B\_\_\_\_\_ s'est exprimé à répétitions, oralement puis par écrit, la première fois en date du 9 septembre 2010, cela tant sous la plume de M. K\_\_\_\_\_ que sous celle de Mme I\_\_\_\_\_. Il n'a pas résulté des courriers successifs qui ont été échangés que l'institution ait souhaité revoir le choix pour lequel elle avait opté. La substitution de motifs opérée n'influe en cela pas non plus sur la permanence de la prise de position de B\_\_\_\_\_. L'acte de recours a été déposé le 23 février 2011, soit plus de cinq mois après la première détermination écrite de l'institution. Si décision il y eût, il y a lieu de considérer que le délai pour agir a atteint son terme avant le dépôt du recours, le choix de B\_\_\_\_\_ ayant été signifié à la recourante bien plus de trente jours avant la saisine des juridictions administratives. Les explicitations de A\_\_\_\_\_ relativement au fait qu'un refus persistant peut être assimilé à un acte attaquant est, dans cette mesure, dépourvu de pertinence. Il y a davantage lieu de reconnaître, en accord avec les intimées, que le recours est, en tout état, irrecevable que ce soit du fait de l'absence de décision, auquel cas la chambre de céans n'est pas autorisée à trancher la question au fond, ou en raison de la forclusion de sa remise en cause. Enfin, l'absence de l'indication des voies de droit n'a entraîné aucun préjudice pour les parties. En effet, la Fondation a réagi cinq mois après la première détermination écrite de l'institution et elle était assistée d'un mandataire professionnellement qualifié. La Fondation n'a donc pas été induite en erreur par l'irrégularité de la notification. Ce grief se révèle également mal fondé. 14.

Le recours ne fût-il pas tardif, il n'aurait pas davantage pu être reçu. En effet, aux termes de l'art. 60 let. b LPA, n'ont qualité pour recourir que les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. a. Selon la jurisprudence, le recourant doit en effet avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44 ; 137 I 23 consid. 1.3 p. 24 s ; 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 et 2C\_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299 ; 136 II 101 consid. 1.1 p. 103). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 ss ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4). b. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). L'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant

l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 p. 81 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012). 15.

En l'espèce, la requête de la recourante portait sur la location de la scène de B \_\_\_\_\_ à une date prévue entre le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ 2011. Cette date étant échue, il n'est plus nécessaire à A \_\_\_\_\_ d'obtenir une décision judiciaire statuant sur cette question. En effet, l'expectative de voir son moyen de droit admis ne conférerait aucun avantage à la recourante. Contrairement à ce qu'elle semble arguer, l'indemnisation d'un éventuel engagement de la responsabilité de l'État n'est pas liée au prononcé préalable d'une sentence de droit administratif. La voie du recours de droit public n'est, dans cette optique, pas un préalable nécessaire à la réserve de telles prétentions. En outre, l'acte en cause ne fait pas l'objet d'une mise en œuvre immédiate et ne présente pas un caractère si provisoire qu'il ne puisse être, à nouveau, soumis à la cognition de la chambre administrative, laquelle ne peut faire abstraction de la nécessité d'un intérêt actuel. Un refus ultérieur pourrait, ainsi, faire l'objet d'un nouveau recours, sous réserve de l'existence d'un acte attaquant, et être tranché en temps utile ; l'argument élevé par la recourante selon lequel la situation serait à même de se reproduire va précisément en ce sens. Conséquemment, A \_\_\_\_\_ doit également se voir dénier la qualité pour recourir contre le refus de B \_\_\_\_\_ pour défaut d'intérêt actuel.

16. Le recours contre la décision de B \_\_\_\_\_ étant irrecevable de plusieurs chefs, il n'est pas nécessaire d'examiner la motivation de la décision rendue ni, à plus forte raison, de statuer sur le fond de la cause. Il n'apparaît pas, non plus, utile d'apprécier le sort des pièces produites après que la cause a été gardée à juger.

17. Dans la seconde partie de son argumentation mais dans le même acte de recours, la recourante s'en prend à la manière dont la ville a assumé son rôle d'autorité de surveillance, plus particulièrement au refus de celle-ci d'entrer en matière sur l'opportunité de louer la scène de B \_\_\_\_\_.

18. Après avoir, en date du 21 septembre 2010, informé A \_\_\_\_\_ de ce qu'elle avait donné son accord de principe à la représentation de la troupe « G \_\_\_\_\_ » mais que la salle n'était pas disponible durant la période requise et après avoir confirmé la teneur de son premier courrier en date du 16 novembre 2010, la ville s'est formellement prononcée, par pli du 9 février 2011, sur la question de son impossibilité à « se substituer à l'appréciation » de B \_\_\_\_\_. La question de savoir si ledit courrier constitue une décision déclarant irrecevable la demande qui lui était soumise au sens de l'art. 4 al. 1 lit. c LPA peut, là encore, demeurer ouverte au vu des considérations suivantes.

19. a. Conformément à l'art. 2 de la loi genevoise du 15 novembre 1958 sur les fondations de droit public (LFond ; E 2 25), la création et la dissolution d'une telle fondation, de même que l'approbation de ses statuts ou de leurs modifications, sont de la compétence du Grand Conseil. b. Par une loi, le Grand Conseil a autorisé la constitution de B \_\_\_\_\_ et adopté ses statuts. Ceux-ci ont été modifiés par voie législative. 20. L'article premier des statuts de B \_\_\_\_\_ dispose que l'institution est prioritairement régie par les statuts, subsidiairement par les art. 80 ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210). 21. a. A leur art. 5, il est prévu que la ville fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier. C'est en vain que l'on recherche dans les statuts une définition de l'étendue du pouvoir de surveillance de la ville. b. Au titre de l'art. 84 al. 2 CC, l'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination. c. En application de l'article premier du règlement intérieur de B \_\_\_\_\_, la

compétence de décider l'orientation générale de l'institution et de déterminer son mode d'exploitation, notamment le plan de production des spectacles, les relations avec le public, l'organisation administrative et artistique, ainsi que les questions financières échoit au conseil de fondation, sans préjudice des droits de l'autorité de surveillance (par. 2). La gestion des affaires courantes en lien avec l'exploitation de B\_\_\_\_\_ ressortit au bureau du conseil et peut être déléguée à la présidence ou à la direction (art. 11 let. a et 15 du règlement intérieur). d. Selon l'art. 3 § 1 de la convention relative à l'exploitation de B\_\_\_\_\_, l'institution est autorisée à louer à des tiers, pour une ou plusieurs séances, tout ou partie du bâtiment en vue de spectacles. 22. Les statuts, règlement et convention d'exploitation n'étendant pas les compétences de l'autorité de surveillance, la ville dispose d'un pouvoir général de supervision portant sur l'allocation conforme des biens de l'institution au but qui lui a été dévolu par la volonté du législateur cantonal. Elle ne peut, sauf à intervenir de manière inadmissible dans la sphère d'autonomie des organes de B\_\_\_\_\_, revoir une décision ponctuelle qui relève de la gestion courante, l'exploitation du bâtiment concerné ayant été exclusivement remise à l'institution.![endif]>![if> Parallèlement à cela, aucun lien direct et personnel n'existe entre les tiers sollicitant la location de la salle, d'une part, et la ville en sa qualité d'autorité de surveillance, d'autre part, de sorte que celle-ci ne dispose d'aucun pouvoir de décision en rapport avec les premiers cités. Il en résulte qu'aux fins d'agir à l'encontre des actes de l'autorité de surveillance, il eût été indispensable que la loi prévît une voie de recours spéciale. Tel n'étant pas le cas, l'acte ne peut être porté par-devant la chambre administrative. Le recours sera donc déclaré irrecevable. 23. En tant qu'elle succombe, la recourante sera condamnée à supporter les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 87 al. 1 LPA). Vu la qualité des intimées, il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.